



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Senti Julia / Flechtner Olivier

2020-CE-13

Possibilité de créer une passerelle pour les enseignants et enseignantes ayant un DEEM dans le canton de Fribourg

I. Question

Nous nous dirigeons vers une pénurie d'enseignants et le canton de Fribourg offre des possibilités de formation insuffisantes ou inappropriées pour continuer d'employer les membres du corps enseignant fribourgeois à l'avenir - comment gérer cette situation ?

Jusqu'à l'année scolaire 2017/18, les enseignants et enseignantes titulaires d'un diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité (aujourd'hui appelée DEEM) pouvaient être employés dans une école d'orientation sans avoir besoin d'une formation additionnelle. De nombreux enseignants et enseignantes en formation à l'époque ont opté pour la formation menant à l'obtention d'un DEEM afin de pouvoir enseigner aux deux degrés, augmentant ainsi leurs chances d'obtenir un emploi dans le canton et qui soit près de leur lieu de résidence. Une modification des règles leur rend désormais la vie plus difficile :

Selon l'article 55 alinéa 3 du règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS), édicté par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, les enseignants et enseignantes titulaires d'un DEEM ne peuvent aujourd'hui être engagés que pour une durée maximale de 4 ans. Cette information a été communiquée aux directeurs et directrices des écoles du cycle d'orientation en 2017. Dans ce courrier, il leur était signalé qu'un diplôme combiné (KLD SI/SII) serait proposé à partir de l'année académique 2017/18.

Cette situation concerne environ 10 à 15 enseignants et enseignantes de notre canton. Ils ont tous terminé 5 années d'études et ont déjà commencé leur vie professionnelle. Il leur est désormais demandé soit de suivre une formation passerelle, ce qui leur permettrait de travailler en parallèle pour un taux d'activité maximal de 75 %, soit d'effectuer des études additionnelles, ce qui permettrait de travailler à un taux d'activité maximal de 50 %. Dans les environs, seule la Haute école spécialisée Nordwestschweiz à Olten propose une formation passerelle, tandis que la Haute école pédagogique BEJUNE offre la possibilité de reconnaître de nombreux crédits. Dans le canton de Fribourg, les étudiants ne peuvent que s'inscrire à une formation additionnelle totalisant 90 points ECTS (soit l'équivalent de 3 semestres). Cela signifie un effort supplémentaire considérable pour les enseignants et enseignantes concernés. Le bienfondé de cette différence peut être véritablement discuté.

Pour l'instant, le canton de Fribourg n'a pas encore décidé s'il offrira une solution transitoire (dite passerelle). Ce qui ne peut être remis en question est que les jours passent et qu'il y a un risque que les étudiants et étudiantes manquent les délais d'inscription ! Les personnes concernées titulaires

d'un DEEM ont reçu une formation didactique pendant leurs études et ont pu acquérir une expérience professionnelle dans un cycle d'orientation ces dernières années.

Au vu des indicateurs mentionnés en préambule laissant craindre une pénurie imminente d'enseignants, il semblerait disproportionné que le canton de Fribourg ne propose pas de solution transitoire pour permettre aux enseignants et enseignantes travaillant actuellement dans le canton avec le « mauvais » diplôme de continuer à enseigner, et créer ainsi des incitations importantes.

Dès lors, les questions suivantes se posent :

1. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de proposer une passerelle pour les enseignants concernés dans le canton de Fribourg ?
2. Si oui, sera-t-elle proposée au semestre d'automne 2020, est-il possible de suivre le cursus en parallèle à une activité professionnelle et quand est-ce que les enseignants concernés pourront-ils s'inscrire ? Si non, quelle solution le Conseil d'Etat compte-t-il proposer ?
3. Existe-t-il des accords avec d'autres cantons ou d'autres Hautes écoles pédagogiques dans lesquels de telles passerelles sont proposées ?
4. Si oui, avec lesquelles, et est-ce que les enseignants concernés ont été informés en temps utile ?
5. Des exceptions ont-elles déjà été accordées pour que les écoles puissent poursuivre les rapports de travail existantes avec les enseignants même s'ils ne disposent pas encore du bon diplôme et ne respectent donc pas les dispositions de l'article 55 al. 3 RLS ?
6. Si oui, est-ce temporaire et pour combien de temps ? Si non, de telles exceptions seraient-elles possibles pour éviter une pénurie d'enseignants ? Quelles conditions doivent être remplies ?
7. Le problème continuera-t-il à se poser à l'avenir ou part-on du principe que le diplôme combiné résoudra le problème sur le long terme ?

4 février 2020

II. Réponse du Conseil d'Etat

L'enseignement est une activité exigeante qui requiert des compétences professionnelles spécifiques ainsi qu'une solide formation didactique et pédagogique propre à chaque degré. Lors de l'élaboration de la nouvelle loi scolaire, entrée en vigueur en 2015, une attention particulière a été accordée à la revalorisation de la profession d'enseignant-e. Ainsi, l'article 45 al. 2 de la loi scolaire (LS) stipule : *Ils (les enseignants et les enseignantes) doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après: la CDIP), correspondant au degré et au type d'enseignement concernés. La Direction peut prévoir des exceptions, en particulier pour les remplacements.* La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) s'engage ainsi depuis des années pour garantir la qualité de l'enseignement dans les écoles fribourgeoises. A cet effet, elle veille notamment à ce que soient engagé des enseignants et enseignantes qualifiés et titulaires du diplôme correspondant au degré et au type d'enseignement concernés, qui sont également tenus de suivre régulièrement des cours de formation continue. L'enseignement est une profession qui exige un

niveau de qualification élevé et qui, pour les deux premiers cycles (1H à 8H), nécessite une formation de trois ans dans une haute école pédagogique (HEP) (Bachelor of Arts in Pre-primary and Primary Education). Pour le cycle 3, les trois années du cycle d'orientation (9H à 11H), un titre de Master (formation universitaire de 5 ans) est requis. Le diplôme d'enseignement de l'Institut de formation à l'enseignement au secondaire (IFE) de l'Université de Fribourg (Master DAES I) ou un diplôme d'enseignement d'une autre institution suisse de formation des enseignant-e-s sont reconnus. En outre, l'unité germanophone de l'IFE, le *Zentrum für Lehrerinnen- und Lehrerbildung Freiburg (ZELF)*, propose désormais une filière d'études reconnue par la CDIP pour l'acquisition d'un diplôme d'enseignement combiné pour le degré secondaire I (cycle d'orientation) et le degré secondaire II (DEEM, écoles de maturité).

Les hautes écoles pédagogiques et universitaires sont soumises à la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE). Les diplômes délivrés sont reconnus par la CDIP. Les diplômes étrangers sont soumis à une procédure de reconnaissance par la CDIP ; celle-ci garantit que les enseignants et enseignantes étrangers qui enseignent dans les écoles fribourgeoises ont un niveau de formation équivalent. En ce qui concerne la profession d'enseignant-e et, comme déjà mentionné, pour garantir la qualité de l'enseignement, il est essentiel que les enseignants et enseignantes aient les qualifications académiques nécessaires en fonction du degré dans lequel ils enseignent, aussi pour les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers pour lesquels un master en pédagogie curative scolaire est requis. Ainsi, les dispositions réglementaires de l'article 46 al. 1 LS précisent : *Lors de son engagement, l'enseignant ou l'enseignante est mis-e au bénéfice d'une autorisation d'enseigner correspondant au degré et au type d'enseignement concernés. Le contrat d'engagement vaut autorisation d'enseigner.* La DICS applique cette pratique de manière cohérente et avec succès depuis longtemps. Elle garantit ainsi au personnel enseignant des conditions d'emploi sûres et confirmées, d'une part, et une classification appropriée dans la classe de salaire correspondante, d'autre part. En cas de dérogation à ces dispositions, d'autres qualifications peuvent être reconnues sous certaines conditions, conformément à l'article 45, al. 3 : *La Direction décide de la reconnaissance de formations ne correspondant pas aux conditions de l'alinéa 2 et des droits et obligations que confère cette reconnaissance.*

Pour les enseignant-e-s francophones concerné-e-s par cette question, une formation complémentaire a été proposée au cours de l'année scolaire 2018/19. Les enseignant-e-s germanophones concerné-e-s ont été orienté-e-s vers des offres correspondantes d'autres institutions en raison de leur nombre restreint. En conséquence, le Conseil d'État répond aux questions ci-dessous exclusivement en ce qui concerne la situation des enseignant-e-s germanophones.

1. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de proposer une passerelle pour les enseignants concernés dans le canton de Fribourg ?

En fait, il ne s'agit pas d'une passerelle au sens propre du terme. Le terme de passerelle se réfère à la préparation à un examen complémentaire ; dans le contexte actuel, il s'agit plutôt d'un diplôme additionnel. Actuellement, la DICS a connaissance de deux situations d'enseignant-e-s titulaires d'un DEEM qui enseignent dans un établissement du cycle d'orientation avec un contrat de travail à durée déterminée et qui sont intéressé-e-s par effectuer un Master additionnel pour obtenir un diplôme DAES I. Cette possibilité est offerte, par exemple, par la HEP Berne. Comme mentionné ci-dessus, le ZELF propose depuis peu une filière d'études reconnue par la CDIP menant à l'obtention d'un diplôme d'enseignement combiné pour le degré secondaire I (LDS 1) et le degré

secondaire 2 (LDM). En coopération avec le ZELF, d'autres solutions pour les enseignant-e-s titulaires d'un diplôme LDM désirant obtenir un LDS I sont actuellement recherchées.

2. Si oui, sera-t-elle proposée au semestre d'automne 2020, est-il possible suivre le cursus en parallèle à une activité professionnelle et quand est-ce que les enseignants concernés pourront-ils s'inscrire ? Si non, quelle solution le Conseil d'Etat compte-t-il proposer ?

Les possibilités et la flexibilité des personnes détermine largement dans quelle mesure il est possible de suivre un programme d'études additionnel à temps partiel. L'organisation des voies d'études à l'IFE permet aux enseignant-e-s en activité d'occuper des postes à temps partiel.

3. Existe-t-il des accords avec d'autres cantons ou d'autres Hautes écoles pédagogiques dans lesquels de telles passerelles sont proposées ?

Il n'existe pas d'accords de ce type avec d'autres hautes écoles ou universités. Chaque étudiant ou étudiante est libre de choisir son lieu d'études, sa haute école et son cursus. Il n'y a aucune obligation d'étudier – que ce soit une formation principale ou une formation complémentaire – dans son canton d'origine. Par conséquent, un tel accord n'est pas nécessaire.

4. Si oui, avec lesquelles, et est-ce que les enseignants concernés ont été informés en temps utile ?

Tous les enseignants et enseignantes concernés titulaires d'un LDM ont été informés des possibilités existantes à la fin de l'année 2019. Ils ont également été informés, au début de leur engagement à durée déterminée, des exigences de la DICS selon lesquelles ils doivent être titulaires du diplôme correspondant au degré d'enseignement. Il incombe aux personnes concernées de déterminer si et où elles désirent suivre cette formation.

5. Des exceptions ont-elles déjà été accordées pour que les établissements puissent poursuivre les rapports de travail existants avec les enseignants, même si ces derniers ne disposent pas encore du bon diplôme et ne respectent donc pas les dispositions de l'article 55 al. 3 RLS ?

Tous les contrats de travail signés avant l'année scolaire 2017/18 ont été repris et prolongés sans conditions. Suite à l'entrée en vigueur le 01.08.2015 de la loi sur la scolarité obligatoire du 9 septembre 2014, qui prévoit notamment que les enseignant-e-s doivent être titulaires d'un diplôme d'enseignement reconnu par la CDIP pour le degré et le type d'enseignement concerné, cette exigence, déjà en vigueur dans les autres cantons, a été mise en œuvre à Fribourg dès l'année scolaire 2017/18.

6. Si oui, est-ce temporaire et pour combien de temps ? Si non, de telles exceptions seraient-elles possibles pour éviter une pénurie d'enseignants ? Quelles conditions doivent être remplies ?

Un engagement à durée déterminée est possible tant qu'une personne est inscrite dans un établissement formant à l'enseignement (haute école pédagogique ou université) dans le but d'obtenir un diplôme d'enseignement correspondant au degré. Le contrat à durée déterminée peut être prolongé au maximum trois fois. Pendant cette période, une personne peut compléter sa formation et enseigner à temps partiel en parallèle (art. 55 RLS). Le Conseil d'Etat souligne qu'il n'existe aucune indication concernant une possible pénurie d'enseignant-e-s au niveau des écoles du cycle d'orientation qui justifierait la mise sur pied d'une offre spécifique. La situation tendue que nous observons actuellement sur le marché du travail concerne les cycles 1 et 2 de l'enseignement obligatoire.

7. Le problème continuera-t-il à se poser à l'avenir ou part-on du principe que le diplôme combiné résoudra le problème sur le long terme ?

Le Conseil d'État considère que ce problème est amené à disparaître à l'avenir grâce à l'offre du diplôme d'enseignement combiné secondaire I et secondaire II (KLD). Le choix de la filière d'études et du diplôme d'enseignement correspondant est de la responsabilité des étudiants et étudiantes. Toute personne qui se renseigne sur les filières de formation permettant d'enseigner dans les degrés secondaires I et II du canton de Fribourg est informée de cette offre et peut décider avant de commencer ses études à quel niveau elle souhaite enseigner après l'obtention de son diplôme.

21 avril 2020